

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2401)

Adopté

N° AS668

AMENDEMENT

présenté par
Mme Abadie-Amiel, rapporteure, M. Delautrette, rapporteur M. Falorni, rapporteur
Mme Leboucher, rapporteure et Mme Liso, rapporteure

ARTICLE 5

Rédiger ainsi la dernière phrase de l'alinéa 5 :

« Si la personne n'est pas physiquement en mesure de se rendre chez le médecin, ce dernier se présente à son domicile ou dans son lieu de prise en charge pour recueillir sa demande ou sa confirmation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision rédactionnel concernant le médecin et ajoutant la confirmation de la demande par coordination avec la première phrase du même alinéa.